

Affichage le 14/08/26
LAR hebdomadaire le 17/08/26 n° 87001229655414N
DDT le 14/08/26
Intramuros le 14/08/26

Commune de Chamberet

dossier n° DP 019 036 26 00020

date de dépôt : 30 juillet 2026

demandeur : Monsieur GUISSSET Lauren

pour : installation temporaire d'une roulotte

adresse terrain : 45 chemin de la Combe au pas
lieu-dit « les Borderies » à Chamberet (19370)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Chamberet

Le maire de Chamberet,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juillet 2026 par Monsieur GUISSSET Lauren demeurant 45 chemin de la Combe au pas lieu-dit les Borderies, Chamberet (19370);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation temporaire d'une roulotte ;
- sur un terrain situé 45 chemin de la Combe au pas lieu-dit « les Borderies » à Chamberet (19370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 mai 2021 ;

Vu la mise à jour du plan local d'urbanisme par arrêté du 29 juillet 2021 ;

Vu la révision simplifiée et les modifications approuvées le 28 août 2023 ;

Vu la modification simplifiée approuvée le 24 février 2025 ; ;

Considérant qu'aux termes des articles du code de l'urbanisme suivants :

- R. 111-42 : « les résidences mobiles de loisirs, mobilhomes ne peuvent être installées que :
1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;
2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du tourisme ;
3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. » ;
- L. 433-1 du code de l'urbanisme : "Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L. 421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre." ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une roulotte sur la parcelle CV 283 dans le cadre de la rénovation de la maison d'habitation ;

Considérant que cette roulotte, relevant de la catégorie résidence mobile de loisirs, ne relève pas des dispositions de l'article R. 111-42 précité ;

Considérant que cette roulotte qui sera à destination de logement principal à titre précaire pendant la durée des travaux de la rénovation de la maison d'habitation relève d'une demande de permis de construire à titre précaire et non d'une demande de déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme susvisé ;



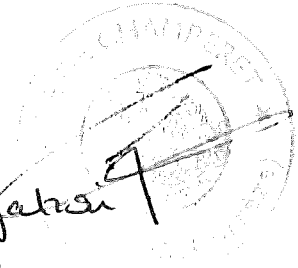
ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Chamberet
Le 14 AOUT 2025

Le maire, Par délégation
L'adjoint au Maire
Gérard TAVERET



Pour information :

La demande de permis de construire à titre précaire (CERFA permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes) devra être accompagnées des pièces suivantes :

- un plan de masse matérialisant l'unité foncière de la propriété, la localisation de la maison d'habitation et l'implantation de la roulotte avec ses dimensions et la distance par rapport à la maison d'habitation ;
- un descriptif des travaux réalisés sur la maison ;
- photo de la roulotte
- une attestation du SPANC, gestionnaire du réseau d'assainissement, permettant de vérifier que la roulotte, à usage d'habitation, est desservie.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

